

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE
A/36/861
S/14885 ✓
4 mars 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 15 c) de l'ordre du jour
ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

UN LIBRARY

MAR 8 1982

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	6	3
III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE	7 - 18	3

I. INTRODUCTION

1. Dans une communication datée du 14 décembre 1981, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès du juge Abdullah El-Erian (Egypte), survenu le jour même. Le juge El-Erian était membre de la Cour depuis le 6 février 1979 et son mandat aurait pris fin le 5 février 1988. Conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, le siège devenu vacant doit être pourvu selon la méthode suivie pour l'élection normale et le Secrétaire général doit, dans le mois qui suit la vacance, procéder à l'invitation prescrite par l'Article 5 pour la présentation des candidatures.
2. Le Conseil de sécurité a été informé de cette vacance par une note du Secrétaire général (S/14799) et, en application de l'Article 14 du Statut de la Cour, a décidé par sa résolution 499 (1981) en date du 21 décembre 1981, que l'élection nécessaire pour pourvoir le siège vacant aurait lieu lors d'une séance du Conseil de sécurité et lors d'une séance de l'Assemblée générale à la reprise de sa trente-sixième session. L'Assemblée, par sa décision 36/461 du 18 décembre 1981, a décidé de reconvoquer la trente-sixième session pour examiner entre autres cette question au titre du point 15 c) de l'ordre du jour (Election d'un membre de la Cour internationale de Justice). A la 12ème séance plénière de la neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée a été informée par son Président qu'à l'issue de consultations qu'il avait eues le 8 février 1982 avec le Président du Conseil de sécurité, il avait été décidé que cette élection aurait lieu le 19 mars 1982 (voir A/ES-9/PV.12, p. 109 et 110).
3. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, le Secrétaire général, dans une communication datée du 18 décembre 1981, a invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter les personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. Le Secrétaire général a demandé en outre que ces candidatures soient déposées avant le 18 février 1982. La liste des candidatures reçues à cette date, ainsi que des notices biographiques des candidats seront communiquées dans des documents distincts à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/36/862-S/14886 et A/36/863-S/14887). Le nom des candidats figurera sur les bulletins de vote qui seront distribués au moment de l'élection.
4. L'Article 15 du Statut de la Cour dispose que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. Le membre élu en remplacement du juge El-Erian conservera donc ses fonctions jusqu'au 5 février 1988.
5. La composition actuelle de la Cour et la procédure que doivent suivre l'Assemblée et le Conseil de sécurité pour pourvoir le siège vacant sont exposées ci-après.

II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

6. On trouvera ci-après la composition actuelle de la Cour internationale de Justice :

- M. Taslim Olawale Elias (Nigéria)^x, Président
- M. José Sette Camara (Brésil)^{xx}, Vice-Président
- M. Manfred Lachs (Pologne)^x
- M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques)^{xx}
- M. Nagendra Singh (Inde)^{xxx}
- M. José María Ruda (Argentine)^{xxx}
- M. Hermann Mosler (République fédérale d'Allemagne)^x
- M. Shigeru Oda (Japon)^x
- M. Roberto Ago (Italie)^{xx}
- M. Abdallah Fikri El-Khani (République arabe syrienne)^x
- M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)^{xx}
- M. Robert Y. Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)^{xxx}
- M. Guy Ladreit de Lacharrière (France)^{xxx}
- M. Kéba Mbaye (Sénégal)^{xxx}

-
- x Mandat expirant le 5 février 1985.
 - xx Mandat expirant le 5 février 1988.
 - xxx Mandat expirant le 5 février 1991.

III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

7. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- a) Statut de la Cour, notamment Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
- b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

8. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour en remplacement du juge Abdullah El-Erian (Art. 8 du Statut).

10. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans

leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

11. Est élu le candidat qui a réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (par. 1 de l'Article 10 du Statut).

12. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi, la majorité absolue à l'Assemblée est de quatre-vingt-une (81) voix à la date du présent mémorandum.

13. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (par. 2 de l'article 10 du Statut).

14. Conformément à l'Article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste et donc sur le bulletin de vote, à moins qu'on n'ait recours à la procédure spéciale prévue au paragraphe 2 de l'Article 12 (voir par. 18 ci-dessous). A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de son nom sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour un candidat.

15. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise (art. 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil).

16. Lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise dans l'un des organes, le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre le nom du candidat. Ce dernier ne communiquera son nom aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi un candidat à la majorité requise.

17. Si, en comparant le nom du candidat élu par l'Assemblée générale et du candidat élu par le Conseil de sécurité, il apparaît que ce n'est pas le même, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un candidat en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance, les résultats seront à nouveau comparés lorsqu'un candidat aura réuni la majorité absolue dans chaque organe. Si besoin est, cette procédure sera répétée jusqu'à ce que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aient donné la majorité absolue de leurs voix au même candidat.

18. Cependant, si, après la troisième de ces séances, le siège demeure vacant, on peut alors, sur la demande soit de l'Assemblée générale soit du Conseil de sécurité, recourir à la procédure spéciale prévue à l'Article 12 du Statut.